

# Statuts de l'association Regards Vers l'Autre

Déclaration de création le 8 février 2012 à la sous-préfecture de Palaiseau (91).  
Déclaration de modification de siège social à la sous-préfecture de Lorient (56) le 14 septembre 2015.  
Déclaration de modification d'objet à la sous-préfecture de Lorient (56) le 22 février 2016.  
Déclaration de modification de statuts à la sous-préfecture de Lorient (56) le 20 janvier 2018.  
Déclaration de modification de statuts à la sous-préfecture de Lorient (56) le 25 septembre 2018.  
Déclaration de modification de statuts à la sous-préfecture de Lorient (56) le 1er février 2020.

## ARTICLE 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom : « **REGARDS VERS L'AUTRE** ».

## ARTICLE 2 : buts de l'association

Cette association a pour buts :

1. La formation, l'enseignement et la création dans le domaine de la communication visuelle et audiovisuelle, pour toutes les personnes physiques et morales, et notamment les jeunes en recherche de formation, d'insertion et de remotivation.
2. La production, l'assistance à la production, et la diffusion des films réalisés.
3. Plus généralement, l'association réalise toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à son but ou à des buts connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
4. L'association est spécialement attentive à favoriser un esprit de création où chacun échange et participe à construire des savoirs et des pratiques visant à l'émancipation de tous.
5. Regards Vers l'Autre considère les activités et le fonctionnement de l'association comme des espaces de prises de responsabilités et de vie démocratique où tous, jeunes et encadrant.e.s, apportent leur contribution.  
Elle incite les jeunes à la prise de responsabilités, et leur donne accès aux instances d'administration et de prises de décisions.

## ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est domicilié : **La Laisse de Mer, route de Kermario, 56590 Groix.**  
Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 4 : Composition de l'association

L'association est ouverte sans discrimination à toutes et tous, hommes et femmes, respectant leur liberté de conscience.

4.1 / Les membres de l'association sont les personnes physiques et morales qui :

- a) Soutiennent les principes et objectifs énoncés à l'article 2,
- b) Sont désireuses de les défendre et d'agir en mettant en commun leurs connaissances et leurs activités au bénéfice de l'association, dans le respect des présents statuts,
- c) S'acquittent, lorsqu'elles n'en sont pas exemptées, d'une cotisation annuelle, fixée par le règlement intérieur.

4.2 / L'association comprend :

- a) Les membres d'honneur :  
Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. La qualité de membre d'honneur s'acquiert par une décision du Conseil d'Administration.  
Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

DS CB

Les membres d'honneur disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale. Sauf avis contraire clairement exprimé, leur pouvoir en cas de non-présence à l'assemblée générale est par défaut en faveur du président en place.

- b) Les membres actifs :
- Sont membres actifs, ceux qui payent une cotisation de membre actif, dont le montant est fixé par le règlement intérieur.
- Les membres actifs disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Sauf avis contraire clairement exprimé, leur pouvoir en cas de non-présence à l'assemblée générale est par défaut en faveur du président en place.

#### **ARTICLE 5 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

1. Par le départ volontaire signifié par écrit ou par courrier électronique au Bureau.
2. Pour une personne physique, par son décès.
3. Pour une personne morale, par sa liquidation ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.
4. Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé.e ayant préalablement été invité.e à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 6 : Conseil d'Administration (CA) et Bureau**

6.1 / Conseil d'Administration : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres minimum et 20 membres maximum élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres d'honneur et les membres actifs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Leurs mandats sont renouvelables, sans limitation dans le temps.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin au moment où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La moitié au plus des membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés par l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

6.2 / Bureau : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de 3 membres minimum et 6 membres maximum dont :

- une présidente ou un président,
- un ou une secrétaire,
- une trésorière ou un trésorier.

#### **ARTICLE 7 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du - ou de la - président.e ou sur la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil d'administration peuvent être réalisées par visio-conférence ou conférence téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration, nul ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du ou de la président.e est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, l'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

DS CB

### **ARTICLE 8 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association cités à l'article 4 des présents statuts, et se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du - ou de la - secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le ou la président.e assisté.e des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le ou la trésorier.ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre du CA. Il est tenu procès-verbal des séances.

### **ARTICLE 9 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le - ou la – président.e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 8.

### **ARTICLE 10 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 12 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations,
2. Les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, des Régions, des départements, des communes et des collectivités locales,
3. Les dons manuels,
4. Les recettes des prestations fournies par l'association,
5. Toute autre donation.

### **ARTICLE 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le président, **Dominique SEGRETAIN**

Le secrétaire, **Cyrille BLAISE**

